Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2001

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVANT-PROPOS xxi

SIGLES xxii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER.—TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES 3

AUTRICHE 3

Règlement fédéral visant à exonérer de la taxe publicitaire les organisations internationales ayant leur siège en Autriche. . . 3

CHAPITRE II.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES 5

A.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 5

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. 5

2. Accords relatifs aux installations et aux réunions . 5

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. Signé à New York le 23 mars 2001 5

b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la contribution de ressources aux Nations Unies au Timor oriental. Signé à New York le 27 avril 2001. 20

Chapitre I

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Autriche

RÈGLEMENT FÉDÉRAL VISANT À EXONÉRER DE LA TAXE PUBLICITAIRE LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AYANT LEUR SIÈGE EN AUTRICHE[1]

Sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 1 de la Loi fédérale sur l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales, BGBl. n° 677/1977, telle qu'amendée, et en accord avec la Commission principale du Conseil national, le règlement ci-après est édicté.

Article 1

Les services publicitaires fournis à une organisation internationale ayant son siège en Autriche au sens du paragraphe 7 de l'article 1 de la Loi fédérale sur l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales sont, sur présentation d'une attestation émanant du Ministre fédéral des affaires étrangères (article 2), exonérés de la taxe publicitaire au sens de la Loi sur les taxes publicitaires BGBl.I n° 29/2000, telle qu'amendée.

Article 2

Sur requête d'une organisation internationale remplissant les conditions requises, le Ministre fédéral des affaires étrangères attestera que l'organisation en cause a son siège en Autriche au sens des paragraphes 7 et 8 de l'article 1 de la Loi fédérale sur l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales.

Article 3

Le contribuable inclura dans ses dossiers, comme prévu à l'article 5 de la Loi de 2000 sur la taxe publicitaire, l'attestation du Ministre fédéral des affaires étrangères que lui transmettra l'organisation intéressée.

NOTE

[1] Communiqué par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies le 19 août 2002.